**CONvention DE CREDIT**

**LA PRESENTE CONVENTION** (ci-après dénommée « **Convention** ») est conclue entre :

1. [**⚫nom de la société**], une [**⚫forme de la société**] de droit [⚫], dont le siège social est situé [⚫adresse du siège social][⚫pays] et les bureaux sont situés [⚫adresse complète], inscrite auprès de la Chambre de Commerce de [⚫pays] sous le numéro [⚫] et portant le numéro de TVA [⚫] (ci-après dénommée « **NH** ») ; et
2. [**⚫nom de la société**], une [**⚫forme de la société**] de droit [⚫], dont le siège social est situé [⚫adresse du siège social][⚫pays] et les bureaux sont situés [⚫adresse complète], inscrite auprès de la Chambre de Commerce de [⚫pays] sous le numéro [⚫] et portant le numéro de TVA [⚫] (ci-après dénommée le « **Client** »).

NH et le Client sont collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

 **EXPOSE PREALABLE** :

1. NH a pour objet social l’exploitation et l’opération des hôtels, des restaurants et des cafeterias, ainsi que la détention d’immeubles, la gestion d’hôtels et de baux, au sein du groupe.
2. Le Client souhaite acheter auprès de NH des services d’hôtel et de restauration dans l’hôtel connu localement sous le nom de [⚫].
3. Le Client a indiqué que pour acheter un/des service(s) mentionné(s) au point B. de la présente Convention, un crédit était nécessaire.
4. NH est disposé à octroyer un crédit au Client pour lui permettre d’acheter des services mentionnés au point B. de la présente Convention.
5. L’achat du/des service(s) sus-mentionné(s) sera effectué au moyen d’un crédit octroyé par NH au Client et soumis aux règles suivantes qui ont été convenues entre les Parties.

**EN FOI DE QUOI :**

Compte tenu de l’exposé qui précède, qui sera régi par les arrangements et les conventions continues aux présentes, les conditions préalables nécessaires pour octroyer le crédit sont reconnues par les présentes.

**STIPULATIONS**

**CLAUSE 1. – Objet**

La présente Convention a pour objet de régir le droit au bénéfice du crédit octroyé au Client par NH au moyen d’une convention de crédit.

Par les présentes, NH octroie un crédit au Client, lequel crédit est accepté par le Client.

**CLAUSE 2. – Champ d’application**

Cette Convention s’applique exclusivement aux services et aux installations de l’hôtel connu localement sous le nom de [⚫].

**CLAUSE 3. – Crédit accordé au Client. Conditions.**

3.1. Avant que NH n’octroie un crédit, il sera procédé à une évaluation de la solvabilité du Client.

3.2. Le crédit visé à la présente Convention pourra également être utilisé par le Client à titre de crédit pour d’autres services au sens de la présente Convention.

3.3. Le crédit octroyé n’affectera pas la politique du groupe en matière de dépôts de garantie pour les réservations de groupe et d’évènements. Dans ces cas-là, le règlement du solde s’effectuera au moyen du compte de crédit régi par la présente Convention.

3.4.Une fois qu’un service aura été fourni, l’hôtel concerné émettra une facture correspondante au Client. Le Client sera alors tenu de régler le montant mentionné sur cette facture dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la facture. Afin d’éviter toute ambigüité, ce règlement portera sur l’intégralité du montant de la facture et sera déposé au crédit du compte bancaire mentionné sur la facture.

**CLAUSE 4. – Responsabilité du Client**

Dans le cas où le Client n’aurait pas réglé le montant facture dans le délai mentionné à la Clause 3.4 de la présente Convention, NH se réserve le droit, conformément à la Clause 6 de cette Convention, de révoquer le crédit octroyé et/ou d’annuler/de résilier la Convention de crédit avec effet immédiat.

Dans un tel cas, l’intérêt légal prévu aux les articles de la législation française sera prélevé.

Des intérêts de retard seront automatiquement prélevés à l’expiration du délai de paiement agréé, sans qu’une notification de date d’exigibilité ou que d’autres mesures de la part de NH ne soient nécessaires.

**CLAUSE 5. – Montant et Durée**

La durée de la présente Convention sera de douze mois à compter de sa signature par les Parties et pour un montant maximum de [⚫] euros.

NH pourra prolonger la présente Convention pour une durée d’un (1) an, à condition que le Client en fasse la demande au moins un (1) mois avant la date d’expiration de la durée normale (initiale) de la Convention. Des documents complémentaires pourront être demandés au Client si NH le juge utile pour (ré)évaluer la solvabilité du Client.

**CLAUSE 6. – Causes de résiliation de la Convention**

En l’absence de demande de prolongation du crédit de la part du Client, la Convention expirera automatiquement au bout de douze mois à compter de la date de signature des présentes.

Indépendamment de ce qui précède, la Convention pourra être résilié par NH dès lors que :

1. le Client n’aura pas rempli ses obligations au titre de la Convention, même après une notification de violation (dans la mesure où une telle notification est requise) ;
2. le Client aura fait une demande d’ouverture et/ou obtient l’ouverture d’une procédure de cessation de paiements et/ou de faillite et/ou de liquidation (volontaire ou non).

Après la résiliation de la Convention et prenant en compte ce qui est prévu à la Clause 6, le Client restera néanmoins tenu de respecter les obligations contractées par lui vis-à-vis de NH au titre de cette Convention.

**CLAUSE 7. – Cession**

Les Parties conviennent par les présentes que le Client ne pourra céder et subroger sa position contractuelle au titre

de la présente Convention :

(i) qu’en cas de transformation, fusion ou scission du Client (sous réserve qu’à l’issue de

telles opérations, le Client reste une filiale à 100% du Client ou d’une société mère équivalente ayant au moins la même notation/solvabilité que le Client actuel),

(ii) que si cette cession ou cette subrogation est effectuée au profit

d’une société du groupe actuel du Client, sous réserve que les exigences suivantes aient été entièrement satisfaites par le Client :

* cette cession/subrogation ne pourra être effectuée qu’au profit de sociétés faisant partie de l’actuel groupe du Client, au sens de l’article de la législation française;
* le Client (ancien) sera conjointement et solidairement responsable, avec renonciation expresse au bénéfice de discussion, de division et d’ordre, avec la (nouvelle) société subrogée (ou cessionnaire), vis-à-vis de NH Hotel Group, de l’exécution totale et en temps utile de l’ensemble des obligations découlant de la présente convention ;

Le non-respect de l’ensemble des exigences ci-dessus constituera un manquement grave du Client à cette

Convention, donnant ainsi droit à NH Hotel Group de résilier la présente Convention par anticipation.

**CLAUSE 8. – Confidentialité**

 Chacune des Parties s’engage à ne divulguer aux tiers aucune des stipulations continues à la présente Convention, ni aucune des données ou informations qu’elle aura obtenues sous quelque forme que ce soit de la part de l’autre Partie dans le cadre de la Convention et dans le cadre de la coopération ultérieure des Parties, y compris, sans s’y limiter, les informations commerciales et les autres données ou informations échangées de manière confidentielle ou les informations émanant de l’autre Partie et dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu’elles sont de nature confidentielle (les « **Informations Confidentielles**»).

Les Parties devront protéger la confidentialité des Informations Confidentielles de la même manière qu’elles protègent leurs propres informations confidentielles. Chacune des Parties devra s’assurer que ces données et informations ne sont fournies qu’à ceux des employés/tiers ayant besoin d’y avoir accès pour les besoins de l’exécution de la Convention.

 Les stipulations de l’article 8 continueront à s’appliquer dans leur intégralité pour une durée de douze (12) mois après la fin de la Convention.

**CLAUSE 9. – Loi applicable et juridiction compétente**

La présente Convention est régie et interprétée conformément à la loi française. En cas de différend entre les Parties à la Convention relatif à l’interprétation et à l’exécution de cette Convention, il est convenu que les tribunaux compétents seront ceux de Paris, France, avec renonciation des Parties à la compétence des tribunaux des pays dans lesquels elles sont immatriculées.

En foi de quoi et sur la base de ce qui précède, les Parties ont signé la présente Convention en deux exemplaires originaux et avec effet individuel à la date et à l’endroit indiqués ci-dessous.

Signé à\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

NH CLIENT

Nom et prénom Nom et prénom

Tampon Tampon

ANNEXE – Informations complémentaires à compléter par le Client

**INFORMATIONS FISCALES DU CLIENT**

|  |  |
| --- | --- |
| Société |  |
| Siège social |  |
| N° de TVA/n° fiscal |  |
| Ville |  |
| Code postal |  | Province/Département |  |
| N° de Téléphone (1) |  | N° de Téléphone (2) |  |
| N° de Fax |  | Adresse E-mail |  |

**INFORMATION A DES FINS ADMINISTRATIVES**

Directeur financier/Département financier \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

N° de téléphone \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Adresse E-mail \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Administration/Comptabilité

N° de téléphone \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Adresse E-mail \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_